



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

NUMÉRO D'ARRÊTÉ :
A202607-50

Objet : Arrêté prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCSL

Le Président de la Communauté de communes Sèvre et Loire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 132-7 et L. 132-9, L. 153-36 à L. 153-44, et R. 153-20 à R. 153-22 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion des Communautés de communes de Loire-Divatte et de Vallet et création de la Communauté de communes Sèvre et Loire au 1er janvier 2017 ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Sèvre et Loire annexés à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté du 14 août 2019 modifiant les statuts de la Communauté de communes Sèvre et Loire pour y insérer la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;
Vu l'enquête publique achevée le 15 octobre 2025 et la délibération du Conseil communautaire en date du 28 janvier 2026 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
Vu le courrier de la Fédération des vins de Nantes du 19 novembre 2025 demandant à la Communauté de Communes Sèvre et Loire de saisir le Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire au titre de l'article L643-4 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu le courrier de demande d'avis sur le PLUi adressé par la Communauté de Communes Sèvre et Loire au Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire en date du 13 janvier 2026 ;
Vu l'avis défavorable sur le projet formulé par le Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire en date du 26 mars 2026.

Considérant que la saisine du Ministère porte sur l'ouverture à l'urbanisation de 3 secteurs identifiés dans le PLUi : secteur de « la Gare » au Pallet (classement 1 et 2AUEpum au PLUi), secteur « Orchidée » à la Chapelle-Heulin (classement 2 AUB au PLUi) et secteur « Clos aux Moines » au Loroux-Bottereau (classement en 1AUB au PLUi) ;

Considérant que la modification envisagée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a pour objet de questionner les zonages de ces trois secteurs d'extension, mis en cause dans le courrier du Ministère, en prenant en compte les enjeux propres à chacun ;

Considérant que les évolutions apportées n'ont pas pour objet de changer les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et qu'en conséquence, elles relèvent d'une procédure de modification ;

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du Président de la Communauté de communes Sèvre et Loire ;

Considérant que la procédure de modification devra être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification nécessite l'organisation d'une concertation avec le public à définir selon l'article L153-41 du Code de l'urbanisme ;



ARRÊTE

ARTICLE 1

La procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Sèvre et Loire est prescrite et a pour objet de questionner l'ouverture à l'urbanisation de 3 secteurs identifiés au PLUi : secteur de « la Gare » au Pallet (classement 1 et 2AUEpum au PLUi), secteur « Orchidée » à la Chapelle-Heulin (classement 2 Aub au PLUi) et secteur « Clos aux Moines » au Loroux-Bottreau (classement en 1Aub au PLUi).

ARTICLE 2

Le dossier de modification du PLUi sera notifié au Préfet, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 et aux communes situées sur le territoire de la CCSL. Les avis rendus seront joints au dossier de concertation du public, le cas échéant.

ARTICLE 3

La modification fera l'objet d'une concertation du public dont les modalités seront précisées ultérieurement.

ARTICLE 4

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLUi seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 5

A l'issue de la concertation du public, le Président ou son représentant, en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Article 6

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité conformément à la réglementation en vigueur. Il sera affiché dans les 11 mairies du territoire et au siège de la Communauté de Communes Sèvre et Loire pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet de Loire-Atlantique.

ARTICLE 7

De charger la Directrice Générale des Services et le Service de Gestion Comptable le cas échéant de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALLET, le 07/07/2026

Le Président
Pascal EVIN



Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou notification, devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 Allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) ou à l'adresse www.telerecours.fr, sur le fondement des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative et, le cas échéant, de l'article L.521-1 du code de justice administrative.